Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 386

Version du March 24, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Version du July 27, 1884

Texte source : ***Loi sur le divorce.***

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Version du Feb. 21, 1906

Texte source : ***Loi modifiant l'article 386 du code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée).***

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé.

Version du July 13, 1965

Texte source : ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre qui le divorce aurait été prononcé, ni au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur.